

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES
DIRECTION DE L'ETAT CIVIL ET DES REFUGIES

ARRETE N° **2806** /MI/SP/D/AC/R/DEC-R
du **04 DEC 2013**

Accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugiés à des ressortissants du Nord-Est du Nigéria.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés ;
- Vu le Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des Réfugiés ;
- Vu le Décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013, modifiant et complétant le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011-170/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu l'Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés ;
- Vu l'Arrêté n° 127/MI/D/DEC-R du 28 mars 2006, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de Recours Gracieux ;
- Vu l'Arrêté n° 347/MI/D/DEC-R du 11 août 2006, portant nomination des membres du Comité de Recours Gracieux ;
- Vu l'Arrêté n° 086/MI/SP/D/AR du 14 février 2012, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le Procès Verbal de la première Session 2013 de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés, en date du 25 octobre 2013 ;
- Vu la nécessité de statuer sur la situation des réfugiés nigériens dans la Région de Diffa ;

ARRETE :

Article premier : Les nigériens, ressortissants des Etats de Borno, Yobé et Adamawa, entrés au Niger à la suite des événements survenus dans leurs Etats depuis le 14 mai 2013, bénéficient de la protection temporaire jusqu'à ce que la situation se normalise dans lesdits Etats.

Ces mesures sont prises conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de l'OUA de 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de l'article 14 du Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés au Niger.

Article 2 : La protection temporaire offerte par le Gouvernement de la République du Niger s'applique à ceux qui en font la demande, conformément aux droits et obligations attachés à cette protection.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat du Niger a des raisons sérieuses de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiés ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 4 : Nonobstant les dispositions énoncées à l'article 3 ci-dessus, ces personnes pourront être soumises, le cas échéant, à la procédure individuelle de détermination du statut de réfugié.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Directeur de l'Etat Civil et des Réfugiés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB : 1
 PM/CAB : 1
 MISP/D/AC/R..... : 1
 MAE/C/IA/NE..... : 1
 MJ/GS..... : 1
 ME/F..... : 1
 MDN..... : 1
 DGPN : 1
 SP/CNE : 1
 HCR/NIGER..... : 1
 Archives Nationales..... : 1
 CHRONO..... : 1

MASSOUDOU HASSOUMI

